



Arrêt

**n° 145 980 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 mai 2007 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 mai 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 septembre 2011 en application de l'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile introduite le 19 février 2007, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Votre mère ainsi que vos grands-parents auraient été tués en 1991 lors de la guerre entre la Géorgie et l'Abkhazie. Le 25 novembre 2006, vous auriez été agressée et violée par 4 combattants abkhazes qui auraient ensuite abattu votre père. Vous seriez enceinte suite à ce viol. Vous auriez été recueillie par vos voisins. Ces derniers vous auraient conduit la nuit même chez leurs amis dans la région de Krasnodar en Russie. Dans le mois précédent votre départ de Russie, vos voisins arméniens vous auraient avertie que vos agresseurs étaient à votre recherche et qu'ils savaient que vous étiez à Krasnodar. Vos hôtes, estimant que votre vie était en danger chez eux, auraient préparé votre départ. Vous auriez quitté Krasnodar le 15 ou 16 février 2007 pour la Belgique. Vous ajoutez que vous pensez que votre père avait des problèmes car il revenait souvent blessé mais vous dites ignorer la nature de ces problèmes. »

2. Dans sa décision prise le 10 mai 2007, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points du récit. Elle constate par ailleurs le caractère peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile.